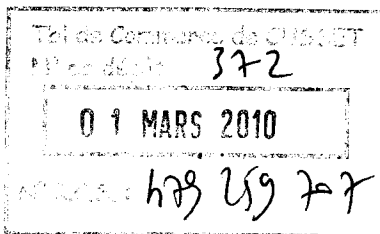


Greffe



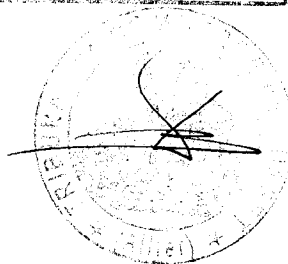
COPIE CERTIFIEE
CONFORME

« A.D.L.E. Ameublement Décoration,
Literie, Expansion »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 37.000 Euros
La Fond du Port

03100 CHARMEIL

R.C.S. CUSSET 479 259 707



PROCES VERBAL DE CONSTATATION DU PRESIDENT

L'an 2010 et le 21 janvier,

Au siège social,

Le soussigné Monsieur Patrick ALLIRAND, Président de « A.D.L.E. », Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 Euros, divisé en 3 700 actions, rappelle que :

La réduction de capital de 7 400 €, autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2009 et le portant de 37 000 Euros à 29 600 euros, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition, émanant des créanciers sociaux, a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Cusset, en date du 07 décembre 2009.

Et constate que :

- à la date du 08 janvier 2010, soit à l'expiration du délai d'un mois, fixé à l'article R 223-35 du Code de Commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;
- le rachat des 740 actions appartenant à l'Indivision LARONDE est réalisé à effet de la même date, le prix de 11 443 euros étant payé par chèque bancaire.

En conséquence :

- La réduction de capital et l'annulation des 740 parts rachetées, sont définitivement réalisées à cette même date du 21 janvier 2010, ainsi que la modification corrélative des statuts, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2009 ; le capital ressort désormais à 29 600 euros, divisé en 2 960 actions de 10 euros de valeur nominale.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, le Président met à jour l'article 7 des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

* *

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
MOULINS

Le 23/02/2010 Bordereau n°2010/236 Case n°4

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse

Ext 860

Le Président

Catherine CUBEAU

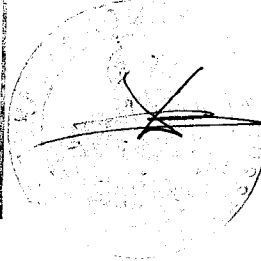
Contrôleuse

DUPLICATE

STATUTS
MAJ AGE 29.10.2009

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

Tbl de Commerce de CUSSET
N° de dépôt: 372
01 MARS 2010
N° R.C.S.: 479 289 767



**" A.D.L.E. Ameublement, Décoration,
Literie, Expansion"
Société par actions simplifiée
Au capital de 29 600 Euros
La Fond du Port**

03100 CHARMEIL

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE - EXERCICE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente, la réparation, la livraison, l'installation de tous meubles, articles, produits, fournitures, accessoires se rattachant à la literie ,
-
- L'achat, la vente, la réparation, la livraison, l'installation de salons, meubles de salon, articles décoratifs pour salons, et tous accessoires s'y rapportant ;
- La conclusion de tous contrats de distribution se rapportant à l'objet social ci-défini ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou société en participation.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

" A. D. L. E. Ameublement, Décoration, Literie, Expansion".



Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au lieu dit « La Fond du Port » (03100) CHARMEIL.

Il pourra être déplacé en tout endroit du département par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des associés.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social commence le **premier janvier** pour se terminer le **trente et un décembre** de la même année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2005**.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Il est apporté à la société une somme en numéraire de trente sept mille euros (37 000 €).

Article 8 - Capital social

Par décision de la collectivité des associés réunis en AGE le 29 octobre 2009, le capital social a été réduit d'une somme de 7 400 Euros, et ainsi ramené à un montant de 29 600 Euros, par rachat en vue de leur annulation de 740 actions.

Le capital s'élève à la somme de VINGT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (29 600 €), divisé en DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (2 960) actions, de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 741 à 2 960, et appartenant à :

- Monsieur Patrick ALLIRAND, À concurrence de DEUX MILLE DEUX CENT VINGT actions, Numérotées de 741 à 2 220, ci	2 220 actions
- Monsieur Patrick DUCHE, À concurrence de SEPT CENT QUARANTE actions, Numérotées de 2 221 à 2 960, ci	740 actions
TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social Ci	2 960 ACTIONS =====

Les actions numérotées 1 à 740 sont annulées.

Article 9 – Libération du capital

Les actions sont libérées de moitié à la souscription, ainsi qu'il résulte du certificat en date du 2 septembre 2004, de la Banque Nationale de Paris, annexé aux présents statuts.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Après mise en demeure, les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut exclure l'actionnaire.

Article 10 - Modifications du capital

1. - Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

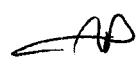
L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du président du tribunal de commerce, statuant à la requête du président.

2. - Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.



Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

3. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 - Cession des actions

13.1. Préemption

Toutes cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à titre transmission pour cause de décès, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, les conditions de la cession, et, présentée par le cessionnaire, une garantie bancaire égale au montant du prix offert ou de l'accord définitif et sans condition d'une banque pour financer l'acquisition des actions cédées.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir ; ce droit s'exerce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et, faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, lors d'une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, à savoir les associés et la société de sorte que la totalité des droits offerts soit préemptée et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée pour sa totalité mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption dans sa totalité valant agrément du cessionnaire.

L'agrément ne peut être qu'express et écrit, il ne se présume que par la constatation par le président du non-exercice, par les associés et/ou la société, de leur droit de préemption.

13.2. Obligation de rachat

Nonobstant les dispositions ci-avant, les associés majoritaires s'engagent irrévocablement, pour toute cession de leurs titres, ayant pour effet de conférer à un tiers ou un autre associé, une participation majoritaire au capital et/ou des droits de vote de la société, à obtenir des acquéreurs éventuels un engagement ferme et irrévocable d'acquérir, dans les mêmes termes de conditions, notamment de prix et de délai, la totalité des titres détenus dans la société par les soussignés non cédants à la seule option de ces derniers.

13.3. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification, par le cédant, du respect de la procédure de préemption.

13.4. Promesse de cession

Les associés minoritaires non cédants, si l'associé majoritaire cédant en formule l'option, promettent de céder aux mêmes conditions de prix que celles formulées en vue de l'exercice du droit de préemption, et en même temps que l'associé majoritaire cédant, la totalité de leurs titres au tiers cessionnaire, agréé ou non préempté.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 14 - Exclusion

Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient à l'intérêt social, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés.

Il en sera, ainsi, notamment, s'il vient à travailler ou à prendre, directement ou indirectement, une participation, sans l'accord préalable de ses associés, dans une entreprise exerçant une activité similaire ou voisine de celle de la société.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de HUIT (8) jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans un délai de six mois à compter de la décision d'exclusion par un ou plusieurs associés agréés ou un tiers agréé, ou encore par la Société.

A défaut d'accord, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus jusqu'à la cession de ses actions.

TITRE IV

DIRECTION

Article 15 – Nomination – révocation du Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de démission, révocation du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire. Il est précisé que le président, s'il est associé, participe au vote ; la révocation n'a pas à être motivée et elle ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

Article 16 – Attributions et pouvoirs, rémunération du Président

16.1 – Attributions – pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.2 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 – Décès ou empêchement du Président

En cas de décès ou empêchement supérieur à un mois du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Article 18 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général (délégué) sont déterminées par les associés sur proposition du Président.

L'assemblée, sur proposition du Président, peut conférer, au directeur général / ou au directeur général délégué, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Le directeur général est révocable, à tout moment et sans indemnité, par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général (délégué) en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les cas sus visés, il appartient au Directeur Général (délégué) de convoquer le comité ad hoc ou à défaut de désignation d'un tel comité, l'assemblée, dans les huit jours de la survenance de l'événement. Pendant cette période, il assure les pouvoirs de représentation du Président.

La rémunération du directeur général (délégué) est fixée par les associés, statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 19 – Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. A cet effet, celui-ci organisera, au minimum deux fois par an, des réunions pour permettre aux délégués d'exercer leur rôle consultatif.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 20 – Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés

1. – Le Président, les dirigeants et les associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L 233-63 du Code de Commerce doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 – Les interdictions, prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants.

TITRE VI

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21 - Décisions collectives

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à la nomination du président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut être également convoquée par le Directeur Général dans les cas prévus par les statuts.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints, à la demande de l'associé, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception, les documents que peut se faire adresser un associé de société anonyme, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, dans une assemblée et pour un ordre du jour équivalent.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées, ayant droit de vote.

AP

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris en la personne de son conjoint ou d'un autre associé de la société. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

7 Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé, et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les cas où la loi a prévu impérativement l'unanimité.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à l'unanimité de tous les autres associés.

Article 23 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

AP

Article 24 - Information des associés

Outre l'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du président sont communiqués à chaque associé qui en exprime la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion d'une consultation.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 25 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, ce tribunal sera notamment compétent pour statuer en appel sur une décision d'exclusion d'un associé.

Le Tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

1. – Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres, nommés par les parties dans le délai maximum de huit jours de la demande qui en sera faite par l'une des parties, et d'un troisième arbitre choisi par les deux premiers dans le délai de huit jours de la désignation du dernier d'entre eux. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

2 – En cas de difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, il sera procédé à la désignation des arbitres par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

3 – En cas d'incapacité ou empêchement quelconque de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement, dans le délai de huit jours à compter de celui où ce fait aura été connu, par la partie ou les arbitres qui l'avaient désigné, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente.

4 – Le ou les arbitres devront statuer dans le délai de un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser le procès-verbal d'acceptation de leur mission. Ils pourront ordonner toutes mesures d'instruction et procéder à toutes auditions ; les parties s'obligent à remettre aux arbitres toutes pièces nécessaires et à laisser à ceux-ci le libre accès aux documents, locaux et en général à toutes choses qu'ils estimeront utiles à leur mission.

Le délai imparti aux arbitres pourra être prolongé, sur leur demande motivée, par les parties.

Les arbitres statueront en dernier ressort, quelle que soit la décision et l'objet du litige. Ils en prononceront l'exécution provisoire.

5 – La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de son prononcé.

La partie qui par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

6 – Outre la décision sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires. Elle impute la charge à la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune partie ne succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés entre les parties.

7 – Les parties s'obligent à acquitter les frais et honoraires selon la répartition fixée par le tribunal arbitral, ainsi qu'à constituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être contrainte à ce versement par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la présente clause.

AP

TITRE X

PERIODE CONSTITUTIVE – DESIGNATION DES PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX – CONTROLE DES COMPTES

Article 29 – Désignation du Président

Le premier président, nommé pour une durée non déterminée, est Monsieur Patrick ALLIRAND, demeurant à VENDAT (03110) – 6, rue du Château d'Eau.

Article 30 – Désignation des Commissaires aux Comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : Madame Archangela NAPOLITANO à VICHY (03200) – 36, rue Salignat.

Suppléant : Monsieur Michel MINARD à VICHY (03200) – 4, rue Germot.

Article 31 – Reprise d'engagement

Les associés au vu de l'état des actes accomplis par les fondateurs au nom et pour le compte de la société, ici relaté, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, déclarent autoriser la présente société à reprendre ces actes pour son compte conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce.

L'immatriculation de la société, entraînera automatiquement la reprise de ces engagements par ladite société.

Article 32 – Mandats

Les associés donnent mandat à Monsieur Patrick ALLIRAND qui l'accepte à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société.

* la signature d'un contrat de concession avec la société "CHATEAU d'AX Spa", société de droit italien dont le siège est à LENTATE SUL SEVESO (Italie) rue Nazionale dei Giori n° 159.

L'immatriculation de la société entraînera automatiquement la reprise de ces engagements pour ladite Société.

AP